

Date de mise en ligne
sur le site internet / 1 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230201-DEC_A_2023_029-AU

S²LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_029

Service : Commande publique	Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une usine de production de champignons
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n° 19100 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une usine de production de champignons,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 portant validation du forfait définitif de rémunération,

CONSIDÉRANT la demande du maître d'ouvrage pour la réalisation d'études complémentaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 avec la SARL TRICOT pour un montant de 21 779,74 € HT portant le nouveau montant du marché à 795 229,74 € HT (y compris Esquisse et missions complémentaires).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_029

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

DEC_A_2023_029-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 1 février
2023

Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par : Michel

JOUBERT

Date : 01/02/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet / 1 FEV. 2023



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_030

Service : Commande publique	Objet : Maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un parking Avenue Foch au Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n° 19115 de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un parking avenue Foch au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 portant validation du forfait définitif de rémunération,

CONSIDÉRANT la prolongation de la durée des marchés de travaux, en raison de difficultés d'approvisionnement pour certains matériaux, ayant entraîné une prolongation de la mission D.E.T (Direction de l'Exécution des Travaux),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 avec la société LET'S GO Architectes pour un montant de 8 986,32 € HT portant le nouveau montant du marché à 155 477,61 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2023_030

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
SID : 043-200073419-20230201-DEC_A_2023_030-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 1 février
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par *Michel*
JOUBERT
Date : 01/02/2023
Qualité :
PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet / 1 FEV. 2023



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_031

<p>Service : Commande publique</p>	<p>Objet : Construction d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration et renouvellement partiel du réseau d'eau potable au village de Farreyrolles</p>
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°2022-300 publié au B.O.A.M.P. le 27/10/2022,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration et renouvellement partiel du réseau d'eau potable au village de Farreyrolles sur la commune de Sanssac l'Église,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises suivantes : SAS CHEVALIER, SOVETRA, SDRTP SAS, FAURIE SAS, CHRISTIAN FAURIE TRAVAUX, MOULIN SAS,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché de travaux alloti selon la procédure adaptée ouverte pour la construction d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration et le renouvellement partiel du réseau d'eau potable au village de Farreyrolles sur la commune de Sanssac l'Église.

ARTICLE 2 : Le lot n°1 « canalisation » est attribué à l'entreprise FAURIE SAS, sise Quartier Chantoiseau, BP7, Saint Agrève (07320) pour un montant de 243 834 euros hors taxes.

Décision n°DEC_A_2023_031

ARTICLE 3 : Le lot n°2 « station d'épuration » est attribué à l'entreprise MICHEL JOURNET sise Z.A. du Rousset, Les Villettes (43600) pour un montant de 147 422,60 euros hors taxes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 1 février
2023

Signé par Michel
JOURNET

Date : 01/02/2023

Qualité :

PRESIDENT